

GE_GERICHTE A/1756/2004 vom 4. Mai 2004

GE Cour de justice, 2004-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1756_2004

FR: GE_GERICHTE A/1756/2004 du 4 mai 2004

IT: GE_GERICHTE A/1756/2004 del 4 maggio 2004

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 30.09.2004 A/1756/2004

A/1756/2004 ATAS/764/2004 du 30.09.2004 (AI) RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1756/2004 ATAS/764/2004 ARRÊT DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES du 30 septembre 2004 3ème Chambre En la cause Hoirie de feu Madame G _____, comparant par Me Suzette Chevalier, en l'Etude de laquelle elle élit domicile recourante contre OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE, rue de Lyon 97 à Genève intimé Attendu en fait que par décision du 4 mai 2004, l'Office cantonal de l'assurance-invalidité (ci-après l'OCAI) a octroyé à Madame G _____ une demi-rente à compter du 1 er mai 2004, assortie de rentes complémentaires pour son conjoint et ses enfants ; Qu'en date du 1 er juin 2004, l'intéressée a formé opposition à cette décision ; Que le 15 juillet 2004, l'OCAI a rendu une décision admettant partiellement l'opposition ; Que par courrier du 21 août 2004, l'assurée a interjeté recours contre ladite décision ; Qu'en date du 21 septembre 2004, la recourante est décédée ; Considérant en droit qu'aux termes de l'art. 78 let. b de la loi cantonale de procédure administrative (LPA ; E 5 10), l'instruction du recours est suspendue par le décès d'une partie ; Qu'il y a lieu d'attendre la détermination de l'hoirie ; PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant, (conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ) par voie incidente Suspend l'instruction de la cause ; Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 10 jours dès sa notification par plis recommandé adressé au Tribunal fédéral des assurances, Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE, en trois exemplaires. Le délai ne peut être prolongé. Le mémoire doit : a) indiquer exactement quelle décision le recourant désire obtenir en lieu et place de la décision attaquée; b) exposer pour quels motifs il estime pouvoir demander cette autre décision; c) porter sa signature ou celle de son représentant. Si le mémoire ne contient pas les trois éléments énumérés sous lettres a) b) et c) ci-dessus, le Tribunal fédéral des assurances ne pourra pas entrer en matière sur le recours qu'il devra déclarer irrecevable . Le mémoire de recours mentionnera encore les moyens de preuve, qui seront joints, ainsi que la décision attaquée et l'enveloppe dans laquelle elle a été expédiée au recourant (art. 132, 106 et 108 OJ). La greffière : Janine BOFFI La Présidente : Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.